

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire : zone de contrôle temporaire étendue à toutes les communes du département.

Nancy, le 08/02/2023

Depuis fin janvier, le virus de l'influenza aviaire a été détecté dans la faune sauvage notamment sur des mouettes rieuses, en différents points de la région Grand Est .

Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Afin de prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages, une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 Km autour du lieu de découverte des oiseaux sauvages infectés est instaurée.

Cinq ZCT ont déjà été mises en place en Meurthe-et-Moselle, suite à la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur des mouettes rieuses retrouvées sur les communes de Pont à Mousson, Essey-et-Maizerais, Parroy, Selaincourt et Hagondange (57).

Près de 70 % des communes du département sont ainsi concernées. Cependant, de nombreux signalements de mortalité d'oiseaux sauvages sont toujours enregistrés, la situation est donc encore amenée à évoluer (cf. ci-dessous la carte des cas d'oiseaux sauvages contaminés par l'IAHP).

Afin d'assurer la meilleure protection des élevages de volailles du département et pour détecter précocement l'éventuelle présence du virus, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a décidé d'étendre la zone contrôle de temporaire à l'ensemble des communes du département.

Un arrêté abrogeant les 5 ZCT en vigueur et mettant en place une zone de contrôle temporaire comprenant l'ensemble des communes du département a ainsi été pris.

Diverses mesures sont désormais déployées dans l'ensemble du département afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité (strict respect de la mise à l'abri des oiseaux), une surveillance renforcée des élevages (notamment des analyses en laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

Retrouvez-nous











Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans ces zones de contrôle temporaire.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Dans ce contexte, les particuliers détenant des volailles doivent être déclarés auprès de leur mairie ou par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse suivante : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1

DURÉE DES MESURES

La zone de contrôle temporaire pourra être levée lorsqu'il ne sera plus constaté de nouveau cas dans la faune sauvage et si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

SURVEILLANCE DANS LA FAUNE SAUVAGE

Toute mortalité d'oiseaux sauvages en Meurthe-et-Moselle, sans cause évidente, doit être signalée à l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité au 06 99 21 94 43 ou par courriel au sd54@ofb.gouv.fr.

Il convient de rappeler, qu'afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé » depuis le 8 novembre 2022. Cette situation entraîne déjà l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain).

RAPPEL: La consommation de viande, de foie gras et d'œufs et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille ne présente aucun risque pour l'homme

Carte des cas d'oiseaux sauvages contaminés par l'IAHP en Meurthe-et-Moselle au 07/02/2023

Verdan

Contacts presse :

Jean-François TRITZ: 03.83.34.26.09 / 06.13.56.09.28











